

Arrêté fédéral concernant les prélèvements sur le fonds pour les grands projets ferroviaires pour l'année 2000

du 16 décembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 3, al. 1 et 2, et 8, al. 2, du règlement du 9 octobre 1998 du fonds pour les grands projets ferroviaires¹;
vu le message du Conseil fédéral du 27 septembre 1999²,

arrête:

Art. 1

Les crédits de paiement suivants sont approuvés pour l'exercice 2000 et prélevés sur le fonds pour les grands projets ferroviaires:

- a. Nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA):
 - 5,4 millions de francs pour la surveillance du projet
 - 315 millions de francs pour la ligne de base du Loetschberg
 - 354 millions de francs pour la ligne de base du Saint-Gothard
 - 29,3 millions de francs pour les travaux d'aménagement dans la Surselva
 - 45,5 millions de francs pour le raccordement de la Suisse orientale
 - 6,8 millions de francs pour des travaux d'aménagement entre Saint-Gall et Arth-Goldau
 - 10 millions de francs pour des travaux d'aménagement sur le reste du réseau
- b. RAIL 2000:
 - 800 millions de francs pour la planification et l'exécution de la 1^{re} étape
 - 2,5 millions de francs pour les études de planification de la 2^e étape
- c. Raccordement au réseau européen à grande vitesse: 2 millions de francs pour les études de planification
- d. Mesures de protection contre le bruit: 50 millions de francs

Art. 2

Il est pris acte du budget 2000 du fonds pour les grands projets ferroviaires.

¹ RS 742.140

² Non publié dans la FF.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 7 décembre 1999

Le président: Schmid Carlo

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 16 décembre 1999

Le président: Seiler

Le secrétaire: Anliker

Arrêté fédéral concernant les prélèvements sur le fonds pour les grands projets ferroviaires pour l'année 2000

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.01.2000
Date	
Data	
Seite	145-146
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 166

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.